



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE VAL ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

**AVIS PUBLIC**  
**PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDATAIRE**  
**POUR LE RÈGLEMENT 2021-275 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET**  
**UN EMPRUNT DE 430 000\$ POUR L'ACQUISITION DES LOTS**  
**4 099 687 ET 4 100 489**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT**  
**D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE**  
**DE LA MUNICIPALITÉ**

**AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :**

1. Lors d'une séance tenue le 07 juin 2021, le conseil de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté le règlement 2021-275 intitulé RÈGLEMENT 2021-275 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 430 000\$ POUR L'ACQUISITION DES LOTS 4 099 687 ET 4 100 489.
2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 07 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce RÈGLEMENT 2021-275 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 430 000\$ POUR L'ACQUISITION DES LOTS 4 099 687 ET 4 100 489 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
  - . le titre et le numéro du règlement 2021-275 faisant l'objet de la demande;
  - . leur nom;
  - . leur qualité de personne habile à voter;
  - . leur adresse;
  - . leur signature.
4. **Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible au bureau municipal en communiquant au (819) 845-3954 ou par courriel à [direction@sfxb.qc.ca](mailto:direction@sfxb.qc.ca).**
5. **Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes :**
  - . **carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;**
  - . **permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;**
  - . **passport canadien;**
  - . **certificat de statut d'indien;**
  - . **carte d'identité des Forces canadiennes.**

6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
7. **Les demandes doivent être reçues au plus tard le 02 juillet 2021** au bureau de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, situé au 94 rue Principale, Saint-François-Xavier-de-Brompton (Québec) J0B 2V0 ou à l'adresse de courriel suivante [direction@sfxb.qc.ca](mailto:direction@sfxb.qc.ca). Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
  - . son nom;
  - . son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
  - . dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent, ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
  - . une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
  - . sa signature.
9. Le nombre de demandes requis pour que le RÈGLEMENT 2021-275 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 430 000\$ POUR L'ACQUISITION DES LOTS 4 099 687 ET 4 100 489 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 197. Si ce nombre n'est pas atteint, le RÈGLEMENT 2021-275 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 430 000\$ POUR L'ACQUISITION DES LOTS 4 099 687 ET 4 100 489 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 05 juillet 2021 sur le site internet de la municipalité.
11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
12. Le RÈGLEMENT 2021-275 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 430 000\$ POUR L'ACQUISITION DES LOTS 4 099 687 ET 4 100 489 peut être consulté sur le site internet de la municipalité.

**CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER  
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ**

Toute personne qui, le 07 juin 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- . être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins (6) mois au Québec;
- . être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- . ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- . être un personne physique (cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse) ou morale (la personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle, ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse) qui, depuis au moins 12 mois, est :

- . propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- . occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- . copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise à le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.


Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

#### PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- . l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- . l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- . l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Donné à Saint-François-Xavier-de-Brompton, ce 09 juin 2021.

  
Sylvie Champagne  
Directrice générale secrétaire trésorière